



Paris, le 21 novembre 2023

Réf. FNAT – HC/SD - Dossier suivi :

Hadeel CHAMSON – Délégué Général

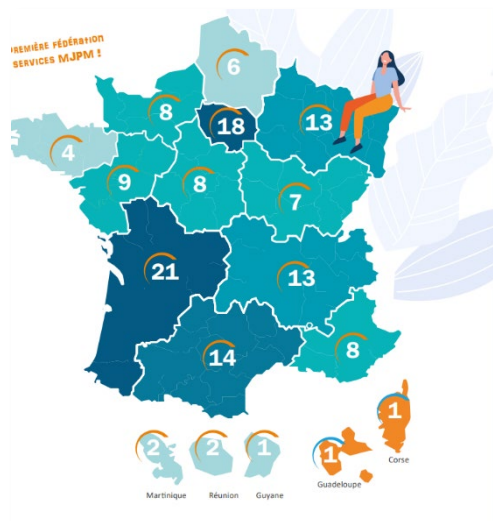
Observations FNAT
Projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion

Destinataires :

- Direction des affaires civiles et du sceaux (DACCS)

Thématiques :

- Observations de la FNAT dans le cadre du projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion pris en application de l'article 512 du Code civil



Présentation de la FNAT

Fondée en 1982, la FNAT est la Fédération Nationale des Associations Tutélaire. Elle intervient exclusivement sur la protection juridique des personnes vulnérables. Elle fédère plus de 140 associations et services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM), sur l'ensemble du territoire national, qui totalisent plus de 155 000 mesures de protection (sauvegarde de justice, tutelle et curatelle). Force de proposition et interlocuteur privilégié des pouvoirs publics sur les questions de la Protection Juridique, la FNAT représente et défend les intérêts des services MJPM et des personnes protégées auprès des Ministères compétents (Justice et Affaires sociales) et des autres acteurs du secteur.

Première « Fédération métier » de la protection juridique des majeurs (PJM) – à différencier d'un syndicat employeur - la FNAT œuvre principalement auprès de ses adhérents pour promouvoir et renforcer les bonnes pratiques professionnelles ainsi que l'Éthique en tant que compétence professionnelle pour les MJPM.

Dans une logique de société inclusive, elle promeut avec force un accompagnement respectueux des droits et libertés des personnes vulnérables.

Les adhérents de la FNAT

Les associations et services affiliés à la FNAT prennent en charge différentes catégories de population sans aucune forme de spécialisation ou d'exclusive (personnes souffrant d'handicaps psychiques, personnes âgées dépendantes, populations marginalisées...).

La majorité des adhérents prend en charge tous les régimes de protection concernant les adultes : tutelles et curatelles, sauvegardes de justice etc.

Les associations et services MJPM membres de la FNAT peuvent gérer de quelques centaines à plus de 4 000 mesures de protection.

La totalité des associations fait appel à du personnel salarié. Les intervenants auprès des majeurs protégés dans leur très grande majorité sont des travailleurs sociaux et des juristes, tous titulaires du certificat national de compétences aux fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

La FNAT sur le web et sur les médias sociaux

Site web : www.fnat.fr

LinkedIn : FNAT (Fédération Nationale des Associations Tutélaire)

Propos introductifs

A titre liminaire, il nous apparaît essentiel d'aborder, en propos introductif de nos observations sur ce projet de décret, la question du mouvement de déjudiciarisation dont l'une des manifestations est l'externalisation du contrôle des comptes de gestion (CRG).

Une déjudiciarisation inquiétante

Nous assistons en effet depuis quelques années, au-delà même de la protection juridique des majeurs, à un profond mouvement de déjudiciarisation, notamment en droit de la famille et des personnes. Or aucune étude n'est venue, à ce jour, mettre en exergue le bien fondé, la pertinence ou l'impact positif du phénomène de déjudiciarisation sur l'administration de la justice de protection notamment sur le plan de la protection de droits et libertés des personnes protégées ou à protéger.

La FNAT a clairement pesé le cadre légal (national et international) et souhaite réaffirmer à cette place qu'il ne s'agit pas pour elle de verser dans l'injonction de protection à tout prix et l'asphyxie du service public de la justice.

Néanmoins, elle fait part de son inquiétude quant à cette « option de politique publique » qui consisterait à explorer toutes les voies pour exfiltrer le juge – le juge des tutelles – et le greffier en chef du dispositif de protection juridique des majeurs (PJM) et tout particulièrement s'agissant du contrôle des CRG.

Il est essentiel de rappeler que la vulnérabilité est une réalité qui frappe une grande partie de nos concitoyens (1 millions de personnes en mesure de protection). C'est parce qu'une partie de nos concitoyens ont besoin de cette protection que le législateur a érigé ce droit dérogatoire. En ce sens **la protection des plus faibles est incontestablement la fonction du droit – et de la Justice - comme l'a montré la Cour de cassation dans son rapport annuel de 2009 consacré à la vulnérabilité**. Cette protection est due aux personnes vulnérables par l'effet de l'altération de leurs facultés personnelles, tant mentales que corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté.

Gardien des libertés individuelles (article 66 de la Constitution de 1958), le juge judiciaire est le garant institutionnel de la protection des droits et libertés des personnes, à plus forte raison de celles à protéger ou protégées dont les droits et libertés doivent être spécialement garantis, dans le respect de leur dignité (C. civ., art. 415). Classiquement d'ordre public, le domaine de la protection des majeurs a toujours pris appui sur le juge judiciaire, créant même en 1964 la spécialisation du juge des tutelles, dédié à ce champ si spécifique. [Le rapport de mission interministérielle](#) piloté par Mme Anne Caron-Deglise (sept. 2018) a milité dans ce sens pour le « *maintien d'un juge statutaire garant des libertés et de la protection* ».

Le juge des tutelles sait faire vivre le dispositif légal pour chaque espèce particulière.



Gardons-nous d'ériger un système de protection à deux vitesses ! Et de faire de la protection juridique des majeurs et plus particulièrement de la vulnérabilité un marché captif.

La FNAT réaffirme sa vive opposition au fait que la personne auprès de qui l'État doit le contrôle de sa mesure de protection doive l'acquitter elle-même en sus de ce qu'elle contribue déjà financièrement au dispositif de protection.

De surcroît, la charge financière colossale du marché à venir va considérablement dégrader le reste à vivre des personnes en protection, dont plus de la moitié relève des minimas sociaux et qui subissent de plein fouet les effets de l'inflation et des coûts de l'énergie.

Enfin, la charge financière qui serait prise en charge par l'État ne pourra être effectuée sur les enveloppes financières existantes qui ne peuvent déjà pas faire face aux demandes des opérateurs tutélares sous-financés, car in fine c'est appauvrir les opérateurs porteurs de la mesure au profit du secteur marchand qui découvre ce marché.

La FNAT suggère d'inscrire les Services de la DGFIP dans la liste des professionnels habilités à exercer le contrôle des CRG

Concernant plus particulièrement le projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion ayant été soumis à la FNAT, nous souhaitons souligner les éléments suivants :

1. Un délai pour la remise des CRG jugé trop court (article 1254 du CPC)

Dans sa rédaction nouvelle, l'article 1254 du code de procédure civile indique que le compte de gestion « est transmis avant le 31 mai de chaque année au juge ».

La date du 31 mai proposée pour le dépôt des comptes de gestion apparaît trop juste.

Contrairement aux observations formulées au sein du projet de décret, la FNAT soutient en effet que cette date ne place pas les professionnels en situation « d'établir les comptes dans de bonnes conditions ».

Plusieurs éléments permettent d'appuyer cette thèse :

- ✓ Les délais pour obtenir les documents justificatifs utiles, notamment les relevés d'assurance-vie sont souvent des délais longs et qui répondent aux propres contraintes des établissements bancaires. **Les professionnels MJPM se trouvent sans capacité d'agir sur la réalité de ces délais.**
- ✓ Par ailleurs, le mois de mai présente une charge de travail particulière pour le professionnel MJPM dans la mesure où il s'agit de la période d'ouverture des déclarations d'impôts. Cette démarche déclarative doit être effectuée pour l'ensemble des personnes protégées accompagnées, soit plus de 60 déclarations à réaliser pour chaque MJPM ! **Il semble dès lors peu pertinent d'accoler l'obligation de remise des CRG à cette période déjà dense...**

Recommandation FNAT

- **Au regard de ces éléments, la FNAT propose de substituer la date du 30 juin à celle du 31 mai afin de mettre en cohérence la réalité de l'activité des professionnels MJPM avec l'exigence de qualité attendue pour la production des CRG.**

2. L'inscription des professionnels qualifiés sur une liste est insuffisante (article 1257-1 nouveau du CPC)

L'article 1257-1 nouveau du CPC prévoit la possibilité pour le juge de désigner « un professionnel qualifié inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ». Cette inscription des professionnels qualifiés sur une liste semble insuffisante.

Ce modèle reprend en effet celui du « certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République » devant accompagner toute demande de mise sous mesure de protection ([article 431 du Code civil](#)).

Or, la FNAT, ainsi que l'Inter-fédération (*regroupant, pour mémoire, l'UNAF, l'UNAPEI et la FNAT*), ont déjà pu constater les insuffisances générées par cette inscription simple, et tout particulièrement :

- Une actualisation souvent insuffisante de la liste,
- Des professionnels insuffisamment formés et sensibilisés aux spécificités du secteur de la protection juridique des majeurs.

La FNAT souhaite ainsi interpeler sur la **nécessité de se prémunir contre le risque d'une gestion « statique » de la liste et de tendre vers une gestion dynamique** (*via une actualisation régulière de la liste et des professionnels qualifiés également mis en situation de disposer de connaissances régulièrement actualisées*).

Au regard de ces risques, la FNAT souhaite ainsi formuler les préconisations suivantes :

Recommandations FNAT

- Proposer une obligation de formation annuelle obligatoire à tout professionnel souhaitant être inscrit sur la liste mentionnée aux articles 1257-1 et 1257-2 du Code de procédure civile.** Ce temps de formation permettra de sensibiliser les professionnels au secteur de la protection juridique des majeurs et favorisera un contrôle des comptes de gestion mieux adaptés aux besoins des juges.
- Imposer un réexamen régulier de la liste des professionnels inscrits et conditionner le maintien de l'inscription à la preuve du suivi de la sensibilisation précitée.** Ce réexamen permettra de garantir une liste de professionnels inscrits sensibilisés et à jour des dernières évolutions législatives en matière de protection juridique des majeurs. Il permettra également de garantir un fort niveau d'exigence vis-à-vis de la probité des professionnels (*cf. par exemple les situations de MJPM radiés de listes départementales mais poursuivant néanmoins leurs activités au sein d'autres départements...*).

3. La qualification des professionnels inscrits doit être renforcée (*article 1257-2 nouveau du CPC*)

L'article 1257-2 nouveau du Code de procédure civile prévoit que « pour être inscrit sur la liste prévue à l'article 1257-1, une personne physique doit remplir les conditions suivantes : justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans ou d'une formation, dans le domaine de la comptabilité ou de la protection juridique des majeurs ».

Les critères de formation et d'expérience professionnelle ne doivent pas être possiblement exclusifs l'un de l'autre. Au contraire, il est nécessaire de les rendre cumulatif.

Un professionnel ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans mais ignorant totalement les spécificités du secteur de la protection juridique des majeurs ne pourrait en effet être en mesure de réaliser des contrôles opportuns des comptes de gestion. De même, un professionnel ayant une certaine connaissance du champ de la PJM mais sans pouvoir justifier d'aucune expérience professionnelle ne paraîtrait pas non plus en mesure de produire des contrôles de qualité satisfaisante.

Au regard des enjeux importants résultants de ces contrôles, notamment en matière de qualité dû aux personnes protégées tant au niveau de leur accompagnement dans la réalisation de leur projet personnel que dans la protection de leur patrimoine, il apparaît indispensable d'exiger des professionnels inscrits un double critère de compétence comprenant à la fois :

- Une **expérience professionnelle** d'au moins trois ans,
- **ET une formation** dans le domaine de la comptabilité **ET** de la protection juridique des majeurs.

A noter : Quelle que soit la formation initiale du professionnel, une formation (*prenant par exemple la forme d'un stage de quelques jours*), alliant des connaissances en matière de comptabilité et finance, mais aussi au champ spécifique de la Protection Juridique des Majeurs (environnement des prestations sociales, notion de reversement de l'excédent, etc...), devrait également être rendue obligatoire. **Réaliser des contrôles de comptes de gestion sans connaissance comptable ou sans connaissance du secteur de la PJM questionne en effet sur la qualité de ces contrôles ?**

Par ailleurs, la FNAT relève une incohérence entre le I.1,1° et le II.2° de l'article 1257-2 du CPC. Cet article répute en effet les commissaires de justice comme étant des professionnels satisfaisant aux conditions du I.1,1° de plein droit. Cette mention questionne dès lors que les commissaires de justice ne bénéficient, à priori, d'aucune compétence ou formation spécifique ni en matière de comptabilité ni en matière de PJM...

Enfin, lorsque les contrôles sont opérés par une personne morale, en particulier des service mandataire à la protection juridique des majeurs (SMJPM), **la FNAT s'interroge par ailleurs sur la question du financement de ces contrôles ?** Les SMJPM vont en effet devoir consacrer un certain nombre d'ETP à la bonne réalisation de cette mission. Quid dans ce cas du financement de ces professionnels ?

Aussi, afin de favoriser des demandes d'inscription sur la liste de la part de professionnels compétents - parmi lesquels les SMJPM doivent être comptés - **la FNAT suggère un financement de ces contrôles en dehors de la dotation globale de financement (DGF)**. La création d'un service dédié de contrôle au niveau des SMJPM – sur le même modèle que les ISTF, bénéficiant de subventions spécifiques – pourrait par exemple être imaginé.

Au regard de ces éléments, la FNAT souhaite ainsi formuler les préconisations suivantes :

Recommandations FNAT

- Rendre cumulatifs les critères de formation et d'expérience professionnelle prévues au I, 1, 1° de l'article 1257-2 du CPC.
- Rendre obligatoire la double exigence de formation à la fois dans le domaine de la comptabilité et dans celui de la PJM via par exemple quelques jours de stage.
- Retirer le II. de l'article 1257-2 du CPC. Les professionnels susceptibles d'être inscrits sur la liste de l'article 1257-1 du CPC ne doivent en effet pas être « réputés compétents » mais bien l'être au regard de critères objectifs et contrôlables.
- Préciser les modalités de financement des contrôles opérés par des SMJPM

4. La preuve du non-changement de situation et les sanctions encourues en cas de non-signalement (article 1257-3 nouveau du CPC)

L'article 1257-3 nouveau du CPC impose à « toute personne ayant sollicité ou obtenu son inscription sur la liste doit, sans délai, porter à la connaissance du procureur de la République et du juge tout changement survenant dans sa situation ayant une incidence sur les conditions prévues à l'article 1257-2 ».

La FNAT salue bien sur la pertinence de cet ajout. Toutefois, elle le juge également insuffisant. Il s'agit en effet également de répondre à plusieurs questions autour de cette thématique du risque de changement dans la situation des professionnels en mesure de réaliser des contrôles de comptes de gestion et notamment :

- Quelle(s) sanction(s) du professionnel en cas de non-signalement du changement dans sa situation ?
- Comment la preuve du non-changement de situation est-elle envisagée ?

Au regard de ces questionnements, la FNAT préconise l'ajouts des éléments suivants :

Recommandations FNAT

- Prévoir une sanction en cas de non-signalement dans le changement de la situation du professionnel susceptible d'être désigné pour réaliser le contrôle de comptes de gestion
- Prévoir une obligation pour le professionnel inscrit sur la liste de justifier annuellement du respect des critères posés à l'article 1257-2 du CPC. La production d'une responsabilité civile à jour, d'un extrait de casier judiciaire vierge pourront par exemple être utilement fournis à la juridiction.



5. Renforcer la prévention des risques de conflits d'intérêts

L'article 1257-6 nouveau du CPC prévoit que « le professionnel qualifié ne doit pas, avant sa désignation, avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne protégée ou de la personne désignée pour exercer la mesure de protection, ni s'être trouvé en situation de conseil de ces personnes ou de subordination par rapport à elle ».

Les juges des tutelles / greffiers, en tant qu'autorités judiciaires impartiales, étaient les garants de l'indépendance et de la légitimité des contrôles. En externalisant cette responsabilité et cette mission à des entités privées, il existe un risque de perte d'indépendance des contrôleurs, ceux-ci étant potentiellement sujets à des influences externes telles que des pressions financières (rentabilité économique) ou des intérêts particuliers (prise de participation financière d'entité non éthiquement irréprochable). Il sera nécessaire d'introduire des garde-fous pour se prémunir de tous risques contraires à la déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles. Nous pouvons craindre une perte de la qualité (en particulier en matière d'objectivité et d'impartialité) de ce contrôle au profit de la rentabilité.

La FNAT tient à souligner que l'étude des risques de conflits d'intérêts doit également être observée dans les liens suivants :

- Lien entre le professionnel réalisant les contrôles et la personne protégée,
- Lien entre le professionnel réalisant les contrôles et le MJPM (ou SMJPM).

6. Des modalités de consultation du dossier par le professionnel qualifié

L'article 1257-7 nouveau du CPC donne la possibilité au professionnel qualifié de « consulter l'ensemble des pièces relatives aux comptes figurant dans le dossier de la personne protégée, au greffe de la juridiction qui le détient, sans autre restriction que les nécessités du service, et en conserver les copies nécessaires à l'exécution de sa mission ».

Cet article semble suggérer que le SMJPM adresse l'ensemble des pièces justificatives associées aux comptes de gestion au tribunal, charge au professionnel qualifié de les consulter et d'en conserver copies. Toutefois, l'observation associée indique que « le tuteur ou le curateur sera tenu de transmettre au professionnel qualifié les comptes de gestion accompagnés des pièces justificatives » et paraît ainsi s'inscrire en opposition de la lecture stricte de l'article précité. Cette interprétation nécessite ainsi d'être confirmée dès lors qu'elle s'avère source de nombreux enjeux pour les SMJPM (*surcoût liée à une obligation de double transmission des comptes et des pièces justificatives au professionnel qualifié et au greffe du tribunal notamment*).

La FNAT s'interroge également sur le format sous lequel les documents (comptes de gestion et pièces justificatives) **se doivent d'être transmis ?** Quelle(s) mesure(s) de sécurisation doivent être respectée(s) dans le transfert de ces données sensibles ? Et celles-ci sont-elles suffisantes pour assurer la mise en conformité et le respect des exigences imposées par le RGPD (une plateforme dédiée et sécurisée à ce recueil par exemple ?).

Enfin, une liste exhaustive et unifiée des documents à produire doit être prévue afin qu'un même niveau de contrôle puisse être garanti à toute personne protégée. Actuellement, les remontées terrains dont la FNAT peut avoir connaissance indiquent en effet que les professionnels qualifiés n'exigent pas tous la communication des mêmes pièces justificatives pour la réalisation des contrôles des comptes de gestion. Les pièces justificatives attendues peuvent ainsi varier selon les opérateurs réalisant les contrôles mais aussi selon les territoires observés.

Cette non-harmonisation questionne et présente, à notre sens, un risque de dérives et d'abus important. C'est pourquoi la FNAT souhaite proposer une harmonisation des pièces justificatives à produire en accompagnement des comptes de gestion à l'attention des professionnels qualifiés.

Cette harmonisation pourrait notamment prendre la forme d'une liste :

- **Exhaustive,**
- **Unifiée**
- **Elaborée** – et actualisée au besoin - **au niveau national.**

Recommandation FNAT

- Si l'obligation de double transmission des comptes de gestion par les SMJPM (au juge et à la personne qualifiée) devait être confirmée, **prévoir des modalités de transmission simplifiées pour les SMJPM et respectueuses du contenu sensible des données communiquées** (notamment, conformité au RGPD).
- Harmoniser**, via la création d'une liste exhaustive, unifiée et élaborée au niveau national, **les pièces justificatives à transmettre à l'occasion d'un contrôle des comptes de gestion** réalisé par un professionnel qualifié.

7. Renforcer les conditions de décharge des missions par le juge (*article 1257-8 nouveau du CPC*)

L'article 1257-8 du CPC indique que « sauf décision contraire, la mission du professionnel qualifié porte sur tous les comptes établis entre sa désignation et la date d'échéance de la mesure ».

La FNAT préconise de décorrélérer la durée du contrôle de celle du mandat et de lui substituer un renouvellement de désignation de la personne qualifiée par ordonnance annuelle.

Cette recommandation résulte de plusieurs constats :

- La composition du patrimoine du majeur protégé peut évoluer tout au long du mandat de protection. La désignation d'un professionnel qualifié doit correspondre à un besoin réel et doit ainsi être réévalué de manière régulière,
- La qualité des contrôles réalisés pourrait être garantie avec plus de force dès lors que la personne qualifiée est certaine d'une réévaluation annuelle de sa désignation...



Recommandations FNAT

- Décorrélér la durée du contrôle de celle du mandat de protection.**
- Prévoir une ordonnance de renouvellement de la désignation du professionnel qualifié pour la réalisation des contrôles des comptes de gestion.** Cette ordonnance de renouvellement pourrait par exemple intervenir tous les 5 ans afin de coller à la durée « théorique » ou de principe des mesures de protection (article 441 du Code civil).
- Affirmer que le contrôle du compte de gestion ne peut pas porter sur l'opportunité des dépenses engagées par le protecteur car c'est transférer cette compétence du juge à un opérateur privé externe.**

Outre l'analyse et les observations formulées sur le texte strict de ce projet de décret, la FNAT souhaite également formuler plusieurs observations complémentaires à caractère général et intrinsèquement liées à cette thématique des contrôles des comptes de gestion.

Observations générales

En réalité, il conviendrait de rendre plus explicite le type de contrôle des comptes de gestion envisagé. S'agit-il d'un contrôle en opportunité de la dépense ? Ou d'un contrôle strict de la régularité (contrôle comptable) ? Autrement dit, quel est le périmètre d'intervention des professionnels compétents pour réaliser ces contrôles ? Si le contrôle en opportunité devait être retenu, il est nécessaire d'alerter tout particulièrement sur la spécificité des publics suivis (personnes âgées, personnes handicapés, troubles psychiques, exclusion sociale...). Cette spécificité est en effet à prendre en compte afin de mettre le professionnel qualifié en situation d'évaluer l'opportunité de certaines dépenses réalisées.

Et quel que soit l'hypothèse retenue, de quel(s) recours les SMJPM – voir les personnes accompagnées elles-mêmes – disposent-ils en cas de contentieux avec les professionnels ayant réalisé les contrôles ? **Quel contrôle du juge en cas de contentieux dans le résultat du contrôle réalisé par le professionnel qualifié ?** Il faut en effet rappeler que les juges des tutelles étaient des spécialistes du dispositif légal de protection des personnes vulnérables. Le transfert de cette responsabilité vers des professionnels du chiffre, qui peuvent ne pas avoir la même expertise ou connaissance exhaustive du cadre juridique et réglementaire spécifique à la protection des majeurs, pourrait compromettre la qualité et la précision des contrôles et ainsi générer un risque de contentieux plus important.

Le processus d'approbation des comptes de gestion semble encore devoir être éclairci afin de faciliter l'appropriation et le déploiement de ce nouveau dispositif de contrôle sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le professionnel qualifié est-il autorisé à formuler ses remarques directement auprès du SMJPM (ou de son autorité de contrôle et de financement le cas échéant) ? Ou doit-il les formuler au juge, charge à ce magistrat d'interroger ensuite le SMJPM ?

La FNAT souhaite également alerter sur la **nécessité d'harmoniser les pratiques au niveau national**, notamment en matière :

- ✓ De durée de désignation du professionnel qualifié,
- ✓ De niveau du seuil de patrimoine permettant le déclenchement du contrôle (des critères de consistance du patrimoine ou de patrimoine « complexe » pourraient-ils par exemple être envisagés ?),
- ✓ De possibilités d'exonération du contrôle (*dans cette hypothèse, le CRG doit-il malgré tout être adressé au tribunal par les SMJPM ou suffit-il de le tenir à disposition ?*),
- ✓ De la liste des pièces justificatives à fournir par les SMJPM,
- ✓ Du coût des contrôles (*en prévoyant par exemple un barème afin de garantir une plus grande transparence dans les facturations produites par les personnes qualifiées*) ...

Ce souci d'harmonisation vise à **permettre une égalité de traitement** entre toutes les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Propos conclusifs

L'externalisation du contrôle des comptes de gestion des personnes protégées vers le secteur lucratif reviendrait à une rupture de l'esprit de la loi du 5 mars 2007. L'[article 415 du Code civil](#) est très clair sur le sujet et sur la nature même de la protection due aux personnes protégées envisagée comme « **un devoir des familles et de la collectivité publique** ».

Cette évolution reviendrait ni plus ni moins à un transfert de charge de la collectivité vers les personnes vulnérables qui dorénavant paieraient pour un contrôle autre fois régalien et à la charge de la justice.

Au surplus, on ne peut éluder la situation des personnes protégées dont les revenus flirtent avec les minima-sociaux. Est-il juste de mettre à leur charge les frais de ce contrôle ? Cette forme de marchandisation rampante de la vulnérabilité inquiète au plus haut point la FNAT.

Au-delà de cette dérive inquiétante, l'externalisation du contrôle des CRG soulève des questionnements importants d'ordre juridique, éthique, déontologique et de bonnes pratiques professionnelles.

La FNAT souhaite ainsi réaffirmer que **cette possibilité d'externalisation du contrôle des comptes des majeurs revient à déléguer une mission régaliennne de la Justice à un prestataire privé dont la question de la légitimité reste entière**. Au surplus, il convient également de rappeler que la participation est déjà incluse dans le montant de la participation payée par chaque personne protégée. **Il s'agit donc également de protéger la personne d'un double paiement. Il s'agit là d'une mesure de justice sociale.**

Par ailleurs, ce contrôle, même externalisé, n'est pas constitutif d'une nouvelle mission et donc d'un nouveau coût à mettre à la charge de la personne majeure protégée. Il est tout simplement dû et inhérent à la mission de protection et demeure donc un devoir dont la collectivité doit rester débitrice...

Enfin, la FNAT souhaite également souligner le risque de rupture d'égalité que peut provoquer cette externalisation des contrôles. En particulier entre les personnes protégées ayant des patrimoines différents. Les personnes avec peu de patrimoine pourraient avoir moins de contrôle au motif de la faible consistance de ce dernier. Ils se retrouveraient ainsi exposés à des risques de détournement de leurs faibles moyens. Nous voyons poindre là, un risque de contrôle à deux vitesses ...

En conclusion, l'externalisation du contrôle des comptes de gestion des personnes protégées vers le secteur marchand présente des risques importants en termes d'indépendance, de compétence, de conflits d'intérêts, d'égalité de traitement entre les personnes protégées et de responsabilité du service public de la justice. Ces facteurs contribueraient à l'affaiblissement du dispositif et des droits des personnes vulnérables.